

**CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES PORTANT SUR LES ACTIONS  
PARTICIPANTES DE CATÉGORIE « L » DU CAPITAL-ACTIONS DE  
CLINIQUE VÉTÉRINAIRE VETA INC.**

---

ENTRE :

**GESTION VETA INC.**, société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1178918075, ayant son siège au 650 avenue Samson, Rivière-Beaudette (Québec) J0P 1R0, dûment représentée aux présentes par Cédric Leboeuf, son président et secrétaire, tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée la « **Gestion Veta** »)

ET:

**AMANDA COCKBURN**, médecin vétérinaire, résidant et domiciliée au 2 rue des Saules, L'Île-Perrot, province de Québec, J7V 8C9;

(ci-après désignée « **Mme Cockburn** »)

(Les parties ci-dessus mentionnées étant appelées de temps à autre individuellement l'« **Actionnaire** » ou collectivement les « **Actionnaires** » pour les fins de la présente convention);

Et à titre d'intervenants :

**CÉDRIC LEBOEUF**, résidant et domicilié au 650 avenue Samson, Rivière-Beaudette, province de Québec, J0P 1Z0;

ET :

**CLINIQUE VÉTÉRINAIRE VETA INC.**, société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1178912086, ayant son siège au 1115, rue Principale, Saint-Zotique (Québec) J0P 1Z0, dûment représentée aux présentes par Amanda Cockburn, sa présidente et secrétaire, tel qu'elle le déclare;

(ci-après désignée la « **Société** »)

---

LESQUELS DÉCLARENT CE QUI SUIT :

**ATTENDU QUE** les Actionnaires détiennent dans le capital-actions de la Société, par bons et valables titres de propriété, libres de toute hypothèque, priorité, charge ou affectation quelconque, sous réserve des charges et droits octroyés conformément aux dispositions de la convention ci-après, la totalité des actions votantes et participantes émises et en circulation du capital-actions de la Société, et ce, dans les proportions suivantes :

ACTIONNAIRE	NOMBRE	CATÉGORIE	VOTANTE OU PARTICIPANTE
Amanda Cockburn	100	B	votante
Amanda Cockburn	@@	@@	participante
GESTION VETA INC.	@@	@@	participante
GESTION VETA INC.	@@	@@	Dividende discrétaire

[Répo à intervenir avant la signature de la CEA / Il serait opportun de prévoir notamment des actions à dividende discrétaire pour les royautes convenues]

**ATTENDU QUE** les Actionnaires, qui conviennent que l'objectif premier de la Société est la rentabilité, souhaitent aussi, par la conclusion de la présente convention, réglementer leur détention des actions de la Société et continuer à assurer le développement et le progrès de la Société tout en sauvegardant leurs droits respectifs;

**ATTENDU QUE** les Actionnaires désirent établir certaines règles concernant les opérations de la Société afin de prévenir tout différend entre eux relativement à ces questions;

**ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des Actionnaires de s'engager les uns envers les autres selon les dispositions de cette convention.**

**CECI ÉTANT DÉCLARÉ, LES PARTIES FONT LES CONVENTIONS SUIVANTES:**

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

## 2. DÉFINITIONS

Pour les fins de cette convention et de toute modification apportée à celle-ci par les parties, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après:

- 2.1 « **Action participante** » signifie toute action participante émise et en circulation du capital-actions de la Société, soit en date des présentes les actions de catégories « L »;
- 2.2 « **Actionnaire** » signifie chacun des Actionnaires mentionnés au préambule, de même que tout Cessionnaire autorisé de l'un ou l'autre de ces Actionnaires, selon le cas, et toute autre personne physique ou morale qui pourrait devenir détenteur d'actions participantes de la Société, conformément aux dispositions des présentes, et qui a signé la présente convention ou un formulaire d'intervention. Pour plus de précision, et lorsque le contexte le requiert, « **Actionnaire** » signifie également la personne physique qui Contrôle l'Actionnaire;
- 2.3 « **Cessionnaire autorisé** » signifie à l'égard d'un Actionnaire :
  - a) une personne morale Contrôlée par l'Actionnaire (ou le particulier qui en a le Contrôle) dont 100 % des actions votantes sont la propriété de cet Actionnaire ou une fiducie familiale dont cet Actionnaire est fiduciaire et dont les bénéficiaires sont exclusivement composés de membres de la famille de l'Actionnaire; ou
  - b) une fiducie établie par cet Actionnaire (ou le particulier qui en a le Contrôle), à la condition que i) cet Actionnaire soit et demeure le principal fiduciaire de la fiducie et qu'il ait le Contrôle effectif des affaires de celle-ci et ii) que cet Actionnaire, les enfants, les parents, les frères ou sœurs, le conjoint ou la conjointe de l'Actionnaire en question soient et demeurent les uniques bénéficiaires de cette fiducie;
- 2.4 « **Contrôle ou Contrôlé(e)** » signifie le fait pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales de détenir, directement ou indirectement, des valeurs mobilières d'une personne morale lui (leur) permettant d'exercer, en raison de cette détention, de droits contractuels ou autrement, plus de 50% des droits de vote afférents à l'ensemble des valeurs mobilières comportant droit de vote en circulation de cette personne morale ou lui (leur) permettant

- d'élire la majorité des administrateurs de celle-ci;
- 2.5 « **Décès** » signifie, lorsque le contexte l'exige, le décès de la personne physique ayant le Contrôle d'un Actionnaire.
- 2.6 « **Loi de l'impôt sur le revenu** » signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (L.R.C. 1985 (5<sup>e</sup> supp.), ch.1);
- 2.7 « **Loi sur les impôts** » signifie la *Loi sur les impôts* du Québec (L.R.Q., c. I-3);
- 2.8 « **Taux préférentiel** » désigne, pour chaque jour, le taux d'intérêt annuel que la principale institution financière de la Société, eu égard à la situation du marché, établi pour ce jour et fait connaître publiquement et en fonction duquel elle détermine les taux d'intérêt sur les prêts commerciaux qu'elle consent au Canada, en devise canadienne;
- 2.9 « **Tiers acquéreur** » signifie toute personne qui n'est pas Actionnaire de la Société et qui n'est pas un Cessionnaire autorisé d'un Actionnaire qui se porte acquéreur d'actions ou entend se porter acquéreur d'actions.

### **3. ENGAGEMENT ET BUT GÉNÉRAL**

Les Actionnaires conviennent réciproquement et irrévocablement de poser tout geste requis dans les meilleurs délais et de se gouverner à tous égards de façon à ce que les dispositions de la présente convention reçoivent plein effet et, en particulier, les Actionnaires et la Société s'engagent à cette fin à exercer, ou faire en sorte que soit exercé, en conséquence le droit de vote afférent aux actions qu'ils détiennent dans le capital-actions de la Société de sorte que les réunions des administrateurs ou des Actionnaires de la Société soient tenues, les résolutions et les règlements adoptés et les ententes et autres documents signés.

### **4. MISES DE FONDS ET CONTRIBUTION**

- 4.1 Il est prévu que la Société, à même son fonds de roulement pourra, sans mise de fonds additionnelle de la part des Actionnaires, exercer ses opérations commerciales. Si tel ne devait pas en être le cas, il est acquis que la Société, avant de solliciter toute mise de capital additionnelle des Actionnaires, épuisera ou considérera tous les moyens de financement

disponibles, garantis ou non sur les avoirs de la Société et cautionnés ou non par les Actionnaires.

À cet effet, Mme Cockburn convient et s'engage à octroyer tout cautionnement personnel qui serait exigé par toute institution financière de la Société pour l'obtention de prêts à être consentis à cette dernière, ou à toute autre société liée, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de la Société, ou d'une nouvelle clinique vétérinaire à être ouverte/exploitée, et ce, afin notamment de lui permettre d'obtenir des conditions de financement plus avantageuses. Nonobstant ce qui précède Gestion Veta convient et s'engage à tenir Mme Cockburn indemne de toute réclamation et/ou recours qui seraient déposés contre elle eu égard à tout cautionnement personnel qu'elle aura octroyé à toute institution financière de la Société.

- 4.2 Si, de l'avis du conseil d'administration de la Société, cette dernière, après avoir épuisé ou considéré tous les autres moyens, n'avait d'autre choix que de recommander aux Actionnaires une injection de capital, le conseil d'administration déterminera la forme que prendra la mise de fonds additionnelle et ses modalités (l'**« Appel de fonds »**). Ces mises de fonds effectuées suite à cet Appel de fonds seront versées exclusivement par Gestion Veta sous forme d'avance à la Société comportant un rendement de dix pour cent (10 %) l'an et remboursable par la Société à Gestion Veta conformément à l'ordre établi à l'article 5.5 des présentes.

## 5. GESTION DE LA SOCIÉTÉ

### 5.1 Conseil d'administration

- 5.1.1 Sous réserve du respect des exigences stipulées au *Règlement d'exercice de profession de médecin vétérinaire en société*, les Actionnaires conviennent que Gestion Veta nommera seule le ou les membres du conseil d'administration de la Société.
- 5.1.2 Sous réserve de ce qui précède, la décision écrite de Gestion Veta de destituer ou de remplacer le ou les membres du conseil d'administration de la Société entraînera pour les autres Actionnaires l'obligation de voter en faveur de cette destitution ou de ce remplacement à toute assemblée des Actionnaires au cours de laquelle cette question aura été décidée. Toute vacance au conseil d'administration ne pourra être comblée que par une personne nommée par Gestion Veta, en tenant compte de l'engagement ci-dessus mentionné. Dans l'éventualité où Mme Cockburn se départit de ses

actions dans la Société, cette dernière devra aussitôt démissionner comme administrateur et, le cas échéant, comme dirigeant de la Société.

- 5.1.3 Le membres du conseil d'administration devront avoir accès en ligne en tout temps aux comptes bancaires de la Société et tous les chèques et effets de commerce de la Société seront signés par le dirigeant principal de la Société, étant actuellement M. Jean-Samuel Leboeuf, lorsque le montant qui y est associé est égal ou supérieur à @@ dollars (@@ \$). Pour les fins d'appliquer le présent paragraphe, il n'est pas possible de scinder les montants payables pour contourner cette règle.

## 5.2 Réunions du conseil d'administration

Les parties conviennent que le conseil d'administration de la Société se réunira aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux (2) fois par année, soit une réunion par semestre. Lors de ces réunions, la situation financière de la Société sera examinée à la lumière d'états financiers disponibles, étant entendu que toutes les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par conférence téléphonique ou visioconférence.

## 5.3 Quorum

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration de la Société sera composé de tous les administrateurs alors en fonction, ou l'un ou l'autre de leur représentant s'ils ne sont pas eux-mêmes administrateurs, conformément au sous-paragraphe 5.1.1 ci-devant, présents à la réunion ou y participant par voie de communication téléphonique ou visioconférence, en même temps et tout au long de la réunion. Si le quorum ne peut être atteint en raison de l'absence d'un (1) ou de plusieurs représentants, l'assemblée devra être ajournée à une date qui ne peut être en deçà d'un délai de sept (7) jours de la réunion initiale. Un avis écrit de cet ajournement devra être donné à l'ensemble des administrateurs, accompagné d'un accusé de réception. Le quorum lors de l'assemblée de reprise sera composé de la majorité des administrateurs en fonction.

## 5.4 Restrictions aux pouvoirs

Les Actionnaires pourront convenir, dans le cadre d'une convention unanime distincte, de restreindre les pouvoirs des administrateurs afin que certaines décisions soient assujetties à des droits de gestion contrôlée ou des majorités spéciales. Nonobstant ce qui précède, un droit de veto est octroyé à Gestion Veta pour la nomination de tout membre au conseil d'administration de la

Société.

#### **5.4.A Restrictions aux droits de vote d'Amanda Cockburn**

Amanda Cockburn accepte et convient qu'aucun droit de vote ne pourra être exercé par cette dernière advenant la perte du lien d'emploi entre elle et la Société.

#### **5.5 Utilisation des profits de la société**

Sujet à toute restriction imposée par i) toute institution financière ou autre partenaire financier important de la Société ou ii) toute loi applicable, les profits de la Société seront attribués ou distribués, le cas échéant, selon l'ordre de priorité suivant :

- 5.5.1 au paiement des prêts bancaires auprès de ou des institutions financières de la Société, cautionnés ou non par les Actionnaires;
- 5.5.2 au paiement de redevances (royautés) à être versées à Gestion Veta, les Actionnaires convenant qu'ils seront d'un montant équivalent à dix pour cent (10 %) du chiffre d'affaires brut de la Société pour chaque exercice financier, payables en espèces, trimestriellement, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre fiscal. À ce sujet, la Société fournira aux Actionnaires un rapport financier détaillant le chiffre d'affaires brut et le calcul des redevances dues, dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque trimestre fiscal. En cas de retard de paiement des redevances, la Société sera redevable d'intérêts de retard au taux de un pour cent (1 %) par mois, calculés à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif.
- 5.5.3 au remboursement des avances et prêts, en capital et intérêts, consentis par les Actionnaires ou toute autre personne avec laquelle un Actionnaire a un lien de dépendance au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au prorata des sommes dues;
- 5.5.5 aux investissements et placements requis pour la poursuite des activités, selon le plan d'affaires et le budget établi par le conseil d'administration;
- 5.5.6 à la déclaration et au paiement d'un dividende aux Actionnaires selon la ration suivant :

- Gestion Veta : 75 %;
- Amanda Cockburn : 25 %.

[Redisculter avec les clients des 2 modes de calculs souhaités (lorsque 75 % des bénéfices bruts dépasse 10 % du chiffre d'affaires)]

## **6. DROIT DE PRÉEMPTION**

- 6.1 Avenant le cas où la Société procéderait à l'émission d'actions participantes de son capital-actions, chacun des Actionnaires aura alors le droit de souscrire à ces nouvelles actions en proportion du nombre total d'Actions participantes qu'il détiendra alors dans le capital-actions de la Société par rapport au nombre total d'Actions participantes émises et en circulation de la Société.
- 6.2 Dans les cas visés au paragraphe 6.1, la Société donnera, préalablement à cette émission, un avis écrit à tous les Actionnaires indiquant le nombre et la catégorie d'actions faisant l'objet de cette émission ainsi que le prix de souscription par action. Le prix de souscription de toute émission devra être le même pour chacun des Actionnaires et ne devra pas être inférieur, lorsqu'il s'agit d'émission d'Actions participantes ou autres actions participantes, à la valeur établie en vertu de l'article 9 ci-après.
- 6.3 Chaque Actionnaire aura soixante (60) jours à compter de la réception de l'avis susdit pour aviser par écrit la Société de son intention d'exercer (ou de ne pas exercer), en tout ou en partie, son droit de préemption. L'Actionnaire n'ayant pas signifié à la Société son intention avant l'expiration du délai susdit est présumé renoncer à son droit de préemption.
- 6.4 Si, à l'expiration du délai mentionné au paragraphe 6.3, un Actionnaire n'a pas exercé son droit de préemption pour la totalité des actions qui lui étaient offertes, les actions non souscrites pourront l'être par les autres Actionnaires qui auront souscrit, le cas échéant, à la totalité des actions qui leur étaient offertes. Les autres Actionnaires auront dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du nouvel avis susdit pour aviser la Société de leur intention d'exercer (ou de ne pas exercer) leur droit de préemption à l'égard des actions offertes, au prorata entre eux de leur détention d'Actions participantes ou dans toute autre proportion qu'ils auront déterminée entre eux.
- 6.5 À l'expiration du délai mentionné au paragraphe 6.4 ou du délai mentionné

au paragraphe 6.3, si toutes les actions n'ont pas été souscrites, les actions non souscrites pourront être émises à un Tiers acquéreur à un prix qui ne peut être inférieur à celui des actions offertes aux Actionnaires conformément au présent article 6.

- 6.6 Les dispositions de l'article 6 s'appliquent également à toute émission de droits de souscription ou de titres convertibles en des actions de toutes catégories du capital-actions de la Société.

## 7. TRANSFERT D'ACTIONS

### 7.1 Principe général

Les Actionnaires conviennent que tout transfert, vente, hypothèque, donation ou autre aliénation, à quelque titre que ce soit, des actions de la Société qu'ils détiennent, directement ou indirectement, est assujetti au respect des dispositions qui suivent. Dans l'éventualité où, conformément aux dispositions du présent article 7, un Actionnaire cède la totalité ou une partie de ses actions en faveur d'un Cessionnaire autorisé ou en faveur d'un Tiers acquéreur, aucun tel transfert ne pourra être effectué ou ne sera effectif et aucune demande ne sera faite à la Société pour l'inscription de tel transfert dans ses registres jusqu'au moment où tel Cessionnaire autorisé ou Tiers acquéreur interviendra à la présente convention et à toute autre convention relative à la Société à laquelle l'Actionnaire cédant était alors tenu d'être partie et s'engagera à en respecter les modalités au même titre que l'Actionnaire cédant.

### 7.2 Transfert en faveur d'un Cessionnaire autorisé

Chacun des Actionnaires a en tout temps le droit de vendre, transférer ou aliéner, en tout ou en partie, ses actions en faveur d'un Cessionnaire autorisé. Ces transferts ne seront toutefois valables que si les conditions suivantes sont respectées:

- 7.2.1 l'Actionnaire qui désire se prévaloir des dispositions qui précèdent avise au préalable les autres Actionnaires par écrit de son intention et précise dans ledit avis le nom et l'adresse du Cessionnaire autorisé ainsi que le nombre d'Actions participantes et d'actions de toute autre catégorie, le cas échéant, qui feront l'objet de la cession;

- 7.2.2 le Cessionnaire autorisé devient, concurremment à la date de la cession, partie à la présente convention aux fins de bénéficier des mêmes droits et des mêmes obligations que le cédant, ce dernier demeurant toutefois conjointement et solidairement responsable avec le Cessionnaire autorisé des obligations de ce dernier aux termes de la présente convention comme si le cédant était lui-même demeuré Actionnaire de la Société;
- 7.2.3 l'Actionnaire cédant atteste par écrit au sein d'une déclaration solennelle que le Cessionnaire autorisé est un Cessionnaire autorisé au sens de la présente convention;
- 7.2.4 aucun impact fiscal associé au transfert n'est subi par les autres Actionnaires.

### **7.3 Hypothèque**

Chaque Actionnaire s'engage à ne pas transporter, hypothéquer ou autrement céder en garantie ses actions de la Société, sauf avec l'accord préalable écrit de tous les Actionnaires.

### **7.4 Retrait volontaire d'Amanda Cockburn**

Sous réserve du paragraphe 7.2, Mme Cockburn (« **l'offrant** ») veut pour quelque raison que ce soit vendre ou autrement disposer ou aliéner toutes ou une partie de ses Actions participantes, elle devra au préalable les offrir aux autres Actionnaires (les « **bénéficiaires** »), par avis écrit, pour un prix représentant cent pour cent (100 %) de la valeur établie en vertu de l'article 9 « Valeur des actions » ou à tout prix inférieur choisi par l'offrant et aux conditions déterminées en vertu de l'article 10 « Paiement des actions ».

Nonobstant ce qui précède, si Mme Cockburn veut vendre ou autrement disposer de toutes ou d'une partie de ses Actions participantes le ou avant le @@, alors et dans pareil cas, l'offre aux autres Actionnaires devra être faite pour un prix de vente réduit, établi en fonction de la date de réception par les bénéficiaires de l'offre de vente écrite de l'offrant, le tout comme suit :

- i) Période comprise entre la date de signature des présentes et le 30 avril 2030 : montant équivalent au capital émis et payé des actions

visées ;

- ii) Période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai 2023 et le @@ : @@ pour cent (@@ %) de la valeur établie en vertu de l'article 9 « Valeur des actions » ou à tout prix inférieur choisi par l'offrant ;
- iii) Période comprise entre le @@ et le @@ : @@ pour cent (@@ %) de la valeur établie en vertu de l'article 9 « Valeur des actions » ou à tout prix inférieur choisi par l'offrant ;
- iv) Période comprise entre le @@ et le @@ : @@ pour cent (@@ %) de la valeur établie en vertu de l'article 9 « Valeur des actions » ou à tout prix inférieur choisi par l'offrant ;

Les bénéficiaires bénéficieront d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de l'avis pour accepter l'offre en tout ou en partie et ce, au prorata de leur détention respective d'Actions participantes.

Au cas où l'un des bénéficiaires ne se prévaudrait pas en tout ou en partie de l'offre à l'intérieur du délai de quatre-vingt-dix (90) jours, sa proportion des actions offertes ou le solde de celles-ci accroîtra aux autres de ces bénéficiaires qui avaient accepté d'acquérir la totalité des actions qui lui étaient offertes, que l'offrant devra aviser sans délai. Ceux-ci bénéficieront alors d'un délai supplémentaire de trente (30) jours pour accepter cette offre additionnelle, au prorata de leur détention d'Actions participantes ou selon toute autre proportion dont ils conviendront.

À l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours, si aucun bénéficiaire ne s'est prévalu de l'offre ou à celle du délai de trente (30) jours, si toutes les actions offertes n'ont pas été achetées (auquel cas l'offrant ne sera lié par aucune acceptation de son offre par un ou plusieurs bénéficiaires en vertu des paragraphes ci-devant), l'offrant sera libre de les offrir en vente à qui et au prix qu'il voudra dans les trois (3) mois qui suivront l'expiration de ce délai. Si le prix alors demandé par l'offrant pour ses actions est inférieur à celui demandé aux bénéficiaires dans le cadre de la première offre, ces derniers, que l'offrant devra aviser sans délai par écrit, auront, pendant les trente (30) jours qui suivront la réception de ce nouvel avis, un droit de premier refus pour ces actions à ce prix, au prorata de leur détention d'actions ou dans toute autre proportion dont ils conviendront.

Si l'offrant ne vend pas lesdites Actions participantes avant l'expiration de la période de trois (3) mois suivant la dernière application du présent article,

alors il ne pourra pas vendre lesdites actions à moins d'avoir donné un autre avis de vente aux bénéficiaires tel que prévu au présent paragraphe, et ainsi de suite d'une fois à l'autre.

## 7.5 Changement d'actionnariat

Mme Cockburn s'engage à offrir ses Actions participantes en vente aux autres Actionnaires, conformément aux dispositions du paragraphe 7.4, advenant, le cas échéant, un changement de Contrôle de cet Actionnaire. Nonobstant ce qui précède, les dispositions ci-devant ne seront pas applicables si le changement d'actionnariat est effectué en faveur d'un Cessionnaire autorisé.

## 7.6 Droit de suite

Advenant le cas où, après avoir respecté les modalités du paragraphe 7.4, un ou plusieurs des Actionnaires (ci-après communément désignés l'« **offrant** ») cèdent des Actions participantes à un Tiers acquéreur faisant en sorte que ce dernier détiendra, en raison de la cession, plus de cinquante pour cent (50 %) de l'ensemble des actions participantes, chacun des autres Actionnaires (ci-après le « **bénéficiaire** ») peut alors exiger de l'offrant, au moyen d'un avis à cet effet transmis à ce dernier dans les dix (10) jours suivant l'expiration du dernier délai accordé aux bénéficiaires pour accepter l'offre en vertu du paragraphe 7.4, que le Tiers acquéreur achète également, simultanément à l'achat des Actions participantes détenus par l'offrant et aux mêmes prix, termes et conditions, la totalité et non moins de la totalité des Actions participantes détenues par le bénéficiaire désirant se prévaloir de ce droit de suite. À défaut par le Tiers acquéreur d'ainsi acheter toutes les Actions participantes d'un bénéficiaire qui en fait la demande selon les dispositions qui précèdent, l'offrant ne pourra lui-même céder aucune de ses Actions participantes en faveur du Tiers acquéreur. [à discuter]

## 7.7 Droit d'entraînement

- 7.7.1 Si une offre de bonne foi est faite par un Tiers acquéreur aux Actionnaires pour l'achat de la totalité des Actions participantes de la Société et qu'après avoir respecté les modalités de l'article 7.4, un ou plusieurs actionnaires détenant cinquante pour cent (50 %) ou plus des Actions participantes veulent vendre, ces derniers pourront alors exiger des autres Actionnaires qu'ils vendent également toutes leurs Actions participantes à ce Tiers acquéreur et ce, aux mêmes prix, termes et conditions et les autres Actionnaires s'engagent dès lors à vendre leurs Actions participantes.

- 7.7.2 Si une offre de bonne foi faite par un Tiers acquéreur aux Actionnaires pour l'achat de la totalité ou une partie substantielle des actifs de la sociétés ou la fusion de la Société avec une autre société est acceptée par des Actionnaires détenant cinquante pour cent (50 %) ou plus des Actions participantes, ces derniers pourront alors exiger des autres Actionnaires qu'ils votent en faveur de cette transaction dans la mesure où tous les Actionnaires bénéficient des mêmes prix, termes et conditions et les autres Actionnaires renoncent par les présentes à leur droit d'exiger le rachat de leurs Actions participantes en vertu de l'article 372 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

## 8. RETRAIT DES AFFAIRES

### 8.1 Généralités

- 8.1.1 Amanda Cockburn offre irrévocablement par les présentes aux autres Actionnaires, au prorata entre eux de leur détention d'actions, de leur vendre la totalité des Actions participantes qu'elle détient dans la Société, au prix qui sera alors fixé d'après les dispositions de l'article 9 « Valeur des Actions » ci-après, advenant son retrait des affaires, au sens défini ci-dessous, dont elle fait une condition suspensive à la présente offre.
- 8.1.2 La présente offre porte sur la totalité des Actions participantes que l'offrant détient dans la Société à la date des présentes, plus ou moins toutes celles qu'il acquerra ou dont il disposera jusqu'à la date de son retrait des affaires de la Société.
- 8.1.3 Pour les fins des présentes, Amanda Cockburn se retirera des affaires de la Société si, à moins d'une spécification autre dans le présent article, directement ou indirectement, pose l'un ou l'autre des gestes suivants ou se retrouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

	Prix payable si l'événement survient le ou avant le 30 avril 2030 : 25 \$
	Prix payable si l'événement survient à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2030 :
a) commet un vol, une fraude ou un détournement à l'endroit de la Société;	25,00 \$;

b) est déclaré absent au sens de l'article 84 du <i>Code civil du Québec</i> au cours d'une période de 365 jours consécutifs;	75 % de la valeur établie en vertu du paragraphe 9.1;
c) est déclaré coupable d'une infraction criminelle dont la peine d'incarcération prononcée par le Tribunal est de 5 années ou plus;	75 % de la valeur établie en vertu du paragraphe 9.1;
d) commet un acte de faillite au sens du paragraphe 8.2 ci-après;	50 % de la valeur établie en vertu du paragraphe 9.1;
e) pose lui-même ou par l'intermédiaire d'une fiducie familiale dont il est fiduciaire ou d'une société dont il a le Contrôle des actes qui contreviennent à ses engagements aux termes de la présente convention et qu'il n'y remédie pas dans les cinq (5) jours suivant un avis écrit dûment notifié avec accusé réception de son destinataire;	50 % de la valeur établie en vertu du paragraphe 9.1;
f) contrevient aux dispositions de l'article 7.3 « Hypothèques » des présentes;	50 % de la valeur établie en vertu du paragraphe 9.1;
g) devient totalement inapte ou un majeur protégé au sens du Code civil du Québec à la suite de l'ouverture d'un régime de protection déclaré par jugement, nonobstant un appel, le rendant incapable d'accomplir les tâches	100 % de la valeur établie en vertu du paragraphe 9.1;

rattachées à sa position dans la Société (autre que la simple détention d'actions) et ce, pour une période de trois cent soixante-cinq (365) jours consécutifs;	
h) les actions qu'il détient font l'objet d'une saisie par un Tiers qui n'est pas contestée de bonne foi dans les dix (10) jours de la saisie;	50 % de la valeur établie en vertu du paragraphe 9.1;
i) le changement de Contrôle du Cessionnaire autorisé d'Amanda Cockburn sans avoir obtenu une approbation écrite préalable de Gestion Veta;	50 % de la valeur établie en vertu du paragraphe 9.1;
l) refuse, néglige ou omet d'accomplir les tâches qu'elle s'est engagée à accomplir suivant les termes de son contrat de travail intervenu avec la Société en date du 23 février 2025	50 % de la valeur établie en vertu du paragraphe 9.1;
k) terminaison du lien d'emploi avec la Société	@@ % de la valeur établie en vertu du paragraphe 9.1;

Nonobstant ce qui précède, les autres Actionnaires pourront, s'ils le désirent et si la situation financière de la Société le permet sans contrevenir aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, choisir que cet achat s'effectue, en tout ou en partie, par la Société plutôt que par les autres Actionnaires et dans ce cas, les Actionnaires s'engagent à voter au conseil d'administration en faveur de ce rachat, lequel restera sujet aux mêmes conditions prévues par la présente convention.

## 8.2 Faillite

Aux fins des présentes, constitue un acte de faillite l'un ou l'autre des

événements suivants à l'égard de Mme Cockburn si:

- a) Mme Cockburn est déclarée failli au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, S.R.C. [1985] chap. B-3 ou toute autre loi la remplaçant;
- b) Mme Cockburn fait une cession de ses biens en faveur de ses créanciers ou procède à la liquidation de ses biens;
- c) Mme Cockburn prend personnellement avantage d'une législation passée pour la protection des insolubles, y compris la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- d) un séquestre, un liquidateur ou un fiduciaire est nommé pour administrer les biens de Mme Cockburn.

### **8.3 Acceptation des offres irrévocables**

Advenant un retrait des affaires de Mme Cockburn en vertu des alinéas 8.1.3 a) à @@, les autres Actionnaires bénéficieront d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date du retrait des affaires ou de la prise de connaissance de ce retrait des affaires pour accepter l'offre déclenchée par ce retrait et aviser l'offrant de cette acceptation. Pour plus de précision, la séance de clôture relative à la vente des Actions participantes à intervenir en vertu de l'article 8 devra être tenue dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'expiration des délais convenus au présent article. Advenant le cas où l'autre Actionnaire n'accepterait pas l'offre de l'Actionnaire faisant l'objet du retrait des affaires, ce dernier n'en restera pas moins lié par les autres dispositions de la présente convention.

Nonobstant le dernier paragraphe de la clause 8.1.3, advenant l'offre de tout Actionnaire qui se sera retiré aux termes de l'alinéa 8.1.3 h), ladite offre sera aussi faite à la Société si les autres Actionnaires ne l'ont pas acceptée, la Société étant alors tenue d'accepter ladite offre irrévocablement. Le solde des Actions participantes ne faisant pas l'objet de l'acceptation irrévocable continuera d'être sujet à l'option dont les autres Actionnaires sont bénéficiaires en vertu de ce qui précède.

### **8.4 Déclaration de renonciation**

Les Actionnaires et la Société déclarent que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1392 du *Code civil du Québec* ne seront pas applicables

aux offres visées par le présent article 8, chacun des Actionnaires et la Société renonçant expressément à leur application.

## **9. VALEUR DES ACTIONS**

- 9.1 Au cours de la période comprise entre la signature des présentes et le 30 avril 2030 : 25,00 \$

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2030 : La valeur de toutes les Actions participantes de la Société détenues par Dre Cockburn sera établie en fonction du calcul suivant :

Flux de trésorerie disponible de la Société multiplié par quatre (4) moins vingt-cinq pour cent (25 %) de la dette à court et long terme.

((Flux de trésorerie disponible \* 4) – 25 % de la dette à court et long terme))

[@@@ valider le wording avec Ben Ringuette]

- 9.2 Nonobstant ce qui précède, aux fins de l'offre de vente d'actions pour les cas de retrait des affaires énoncés au paragraphe 8.1.3, l'application de cette clause pénale n'exclut pas les autres recours que la convention ou la loi peuvent accorder aux Actionnaires ou à la Société, mais s'ajoute à ces recours sans les éliminer. Chacun des Actionnaires reconnaît de plus que chacun des cas de retrait des affaires et la clause pénale y attachée, doit être interprété comme un cas indépendant et distinct de chacun des autres, de sorte que si l'une quelconque de ces dispositions ou son application à un cas de retrait des affaires ou à certaines circonstances est jugée invalide ou inexécutoire en raison de toute ordonnance ou décision de tout tribunal compétent, cette disposition ou l'application de celle-ci demeurera applicable à d'autres circonstances que celles pour laquelle une invalidité ou le caractère inexécutoire de la clause se rapporte, et toutes les autres dispositions demeureront applicables aux autres cas de retrait des affaires.

Les parties conviennent aussi que dans l'éventualité où l'une quelconque des clauses pénales attachées à un cas de retrait des affaires particulier était déclarée invalide, la valeur des actions applicable pour ce cas particulier sera toute autre valeur qui pourra être déterminée par le tribunal.

- 9.3 Les Actionnaires reconnaissent et consentent irrévocablement à ce que la valeur des Actions participantes de la Société, telle que déterminée en vertu

de l'article 9.1, constitue également la juste valeur de ces actions dans le cadre de l'exercice, le cas échéant, du droit au rachat prévu aux articles 372 et suivants de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

## **10. PAIEMENT DES ACTIONS**

- 10.1 À moins d'une convention à l'effet contraire entre les parties ou en vertu des dispositions des présentes ou à moins de modalités de versement des indemnités d'assurance perçues par la Société dans le cadre de certains cas de retrait, auquel cas ces modalités s'appliqueront pour ces cas de retrait, le prix des Actions participantes lors d'un transfert ou d'un achat en vertu des présentes, lequel devra intervenir dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'expiration des délais convenus aux présentes, sera payable selon les modalités suivantes:
- 10.1.1 Un versement comptant égal à vingt-cinq pour cent (25 %) du prix payable à la date de la transaction, et le solde en trois (3) versements annuels égaux et consécutifs payables à la date d'anniversaire de la transaction, le tout sans intérêt.
- 10.1.2 Le capital et les intérêts non payés à échéance porteront intérêt au taux de cinq pour cent (5 %) par année.
- 10.1.3 La totalité ou toute partie du prix pourra être acquittée par anticipation, le tout sans frais ni pénalité aucune.
- 10.1.4 Le paiement du prix s'effectuera au domicile du créancier ou à toute autre adresse indiquée par ce dernier.
- 10.1.5 Il y aura déchéance du terme quant aux modalités de paiement advenant que l'acheteur soit considéré en défaut et que ce défaut n'ait pas été remédié à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet.

## **11. DÉCÈS D'AMANDA COCKBURN**

- 11.1 Advenant le décès d'Amanda Cockburn, cette dernière offre irrévocablement, par les présentes, aux Actionnaires survivants ou à la Société ou aux deux (2) à la fois, de leur vendre toutes les Actions

participantes qu'elle détiendra alors dans le capital-actions de la Société, au prix fixé d'après les dispositions de l'article 9 « Valeur des actions » ci-dessus et aux conditions mentionnées au paragraphe 11.3 des présentes.

Les Actionnaires survivants et la Société acceptent irrévocablement, par les présentes, l'offre déclenchée par le décès d'Amanda Cockburn dont il est fait une condition suspensive. Cette acceptation prend effet à la date du décès d'Amanda Cockburn.

- 11.2 Les Actionnaires conviennent qu'en cas de décès, les actions achetées par la Société et les Actionnaires survivants devront être achetées, au choix de ces derniers, soit par les Actionnaires survivants, soit par la Société, et ce, dans les proportions qu'ils pourront convenir.

Au cas d'utilisation d'une option par l'une ou l'autre des parties, Amanda Cockburn convient que ses successeurs ou ayants cause n'auront, à compter de l'utilisation de l'option par une partie, aucun autre droit ou recours, relativement aux actions ainsi vendues aux Actionnaires survivants ou à la Société, que d'exiger la somme d'argent convenue suivant les modalités ci-après énoncées et le respect des dispositions du paragraphe 11.3 ci-après.

- 11.3 Le prix des Actions participantes sera payable par un premier versement comptant égal à vingt-cinq pour cent (25 %) du prix payable dans les 90 jours suivant le décès, et le solde en trois (3) versements annuels égaux et consécutifs payables à la date d'anniversaire de la transaction, le tout avec intérêts au taux de cinq pour cent (5 %) à compter de la quatre-vingt-onzième journée suivant le décès.
- 11.4 Les Actionnaires et la Société déclarent que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1392 du *Code civil du Québec* ne seront pas applicables aux offres visées par le présent article 11, chacun des Actionnaires et la Société renonçant expressément à leur application.

## 12. ASSURANCE VIE

Les Actionnaires s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que la Société, qui s'engage elle-même à ce niveau à titre d'intervenante, prenne et maintienne en vigueur jusqu'au 30 septembre 2026 une police d'assurance au montant minimum de @@ dollars (@@ \$) sur la vie d'Amanda Cockburn, dont le bénéficiaire sera la Société. Le coût des primes d'assurance sera assumé par la Société. [à discuter]

**13. LIBÉRATION DES ENDOSSEMENTS, RACHAT DES ACTIONS DE CATÉGORIE « B », DÉMISSION, REMBOURSEMENT ET PROTECTION**

- 13.1 Simultanément au transfert de la totalité des Actions participantes d'Amanda Cockburn effectué en vertu des articles 7 et 8 des présentes, sauf dans le cas prévu à l'alinéa a) du paragraphe 8.1.3, le cessionnaire ou, si la Société est cessionnaire, les Actionnaires restants devront obtenir les libérations de Mme Cockburn de toute responsabilité en regard de cautionnements et de garanties que ces derniers auront donnés pour les dettes et obligations de la Société. À tout événement, sauf dans les cas prévus à l'alinéa a) du paragraphe 8.1.3, le cessionnaire ou les Actionnaires restants, selon le cas, s'engagent à tenir Mme Cockburn indemne et à couvert de toute responsabilité à cet égard par la suite.
- 13.2 Sous réserve du paragraphe 13.4, lors du transfert de la totalité des Actions participantes de Mme Cockburn effectué en vertu des articles 7 ou 8 des présentes, la Société ou les autres Actionnaires, au choix de ces derniers, rachètera toutes les actions de catégorie « B » détenues par Amanda Cockburn, le tout pour un montant équivalent au capital émis et payé de ces actions de catégorie « B ».
- 13.3 De plus, simultanément au transfert de la totalité des Actions participantes:
- 1) Amanda Cockburn devra démissionner à titre d'administrateur et de dirigeant de la Société;
  - 2) Amanda Cockburn devra rembourser par traite bancaire toute somme qu'elle pourrait alors devoir à la Société à quelque titre que ce soit; et
  - 3) la Société devra rembourser par traite bancaire toute somme qu'elle pourrait alors devoir au à Amanda Cockburn à quelque titre que ce soit.

**14. MÉDIATION**

- 14.1 Les Actionnaires s'engagent, avant de recourir aux tribunaux, à soumettre tout différend les opposant à un médiateur et à participer de bonne foi au processus de médiation, et ce, pour un période d'au plus soixante (60) jours.

Le médiateur est choisi d'un commun accord par les Actionnaires. Toute démarche quant à l'utilisation de la médiation et toute session de médiation sont faites sous le sceau de la confidentialité et sous réserve de tous les droits et recours des Actionnaires dans l'éventualité d'un bris de confidentialité. Rien de ce qui est dit ou écrit au cours d'une telle démarche ou d'une telle session n'est recevable en preuve dans une procédure judiciaire ou autre. Tout différend ou litige qui ne peut être résolu en médiation doit être soumis aux tribunaux. Advenant que le différend oppose un Actionnaire aux autres Actionnaires de la Société, avant de soumettre un tel différend devant les tribunaux, tous les Actionnaires prendront tous les efforts raisonnables afin de s'entendre de bonne foi sur le rachat de l'Actionnaire qui a un différend qui l'oppose aux autres Actionnaires. Si malgré de tels efforts les parties n'ont pas réussi dans un délai raisonnable, l'un ou l'autre des Actionnaires ou la Société pourra soumettre le différend devant les tribunaux.

- 14.2 Les Actionnaires s'engagent à assumer en parts égales les honoraires et dépenses du médiateur qu'ils auront nommé de concert.

## **16. AVIS**

- 16.1 Tout avis requis aux termes des présentes est valablement donné s'il est remis de main à main à un représentant de son destinataire ou s'il est expédié à ce dernier par courriel, aux adresses électroniques indiquées ci-après ou à toute nouvelle adresse électronique indiquée par l'un ou l'autre des Actionnaires :

16.1.1 Si la destinataire est GESTION VETA INC. :

**info@cedricleboeuf.com**  
à l'attention de M. **Cédric Leboeuf**

16.1.2 Si la destinataire est Amanda Cockburn :

**whirlz@hotmail.com**  
à l'attention d'Amanda Cockburn

Le délai pertinent commence à courir à compter du jour de la remise de main à main ou le lendemain de la transmission par courriel. À l'exception de son dernier jour, il comprend les jours fériés.

Les dispositions de l'article qui précède s'appliquent, avec les adaptations qui s'imposent, à tout délai fixé aux présentes.

Il est loisible à chacune des parties de modifier son adresse courriel en donnant aux autres un avis de sa nouvelle adresse conformément aux dispositions ci-dessus.

Pour les fins du présent article et de la présente convention, un jour ouvrable signifie un jour où les banques sont ouvertes pour les affaires dans la province de Québec. Lorsqu'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte ou geste quelconque en vertu des présentes expire ou tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le délai imparti est prolongé et le geste ou l'acte peut être accompli le premier jour suivant qui est un jour ouvrable.

## **17. PRIORITÉ DE LA CONVENTION**

Il est de l'intention expresse des parties que la présente convention ait préséance, en autant que les Actionnaires et la Société sont concernés, sur toute convention antérieure signée entre eux, à l'exception de la convention entre actionnaires signée en date du 7 mars 2025, ainsi que sur toute disposition des statuts ou règlements de la Société, que ces dispositions soient relatives au transfert des actions ou relatives à toute autre matière régie par les présentes, et qui ne seraient pas compatibles avec les dispositions des présentes, auquel cas ces dernières l'emporteront.

## **18. PORTÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention liera les Actionnaires, leurs représentants, successeurs et ayants cause respectifs. De plus, toutes dispositions contenues aux présentes ayant pour effet de restreindre les pouvoirs des administrateurs doivent être interprétées conformément aux articles 213 et suivants de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

## **19. MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être modifiée, en tout ou en partie, suivant le consentement unanime des Actionnaires, mais tout changement ou modification ne prendra effet que lorsqu'il aura été constaté par un écrit dûment signé par tous les Actionnaires et devra être annexé aux présentes et

inséré au livre de la Société.

## **20. TERMINAISON**

La présente convention, sous réserve des clauses dont l'accomplissement doit survivre, prendra fin advenant la faillite ou la dissolution de la Société; elle pourra également se terminer de consentement unanime ou lorsqu'il ne demeurera qu'un seul Actionnaire.

Advenant la reconstitution de la Société après sa dissolution pour défaut de production de rapports annuels, la présente convention entre actionnaires redeviendra automatiquement en vigueur.

## **21. DIVISIBILITÉ**

Chaque disposition des présentes forme un tout distinct, de sorte que toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une des dispositions des présentes est nulle ou non exécutoire n'affecte aucunement la validité des autres dispositions des présentes ou encore leur caractère exécutoire.

## **22. NON-RENONCIATION AUX DROITS**

Le fait qu'une partie aux présentes n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un ou l'un quelconque des engagements contenus aux présentes ou n'ait pas toujours exercé l'un quelconque de ses droits y conférés ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à tel droit ou à telle exécution de tel engagement. Sauf dispositions à l'effet contraire, aucune renonciation par l'une des parties aux présentes à l'un quelconque de ses droits n'est effective que lorsqu'établie par écrit et toute telle renonciation n'est imputable qu'aux droits et circonstances expressément visés par ladite renonciation.

## **23. INCESSIBILITÉ**

Sous réserve des dispositions de l'article 7, aucune des parties ne pourra céder ou transférer ses droits découlant de la présente convention ou toute partie de celle-ci sans le consentement écrit des autres parties, lequel consentement peut être arbitrairement refusé par les autres parties à leur

pleine discrétion.

#### **24. INTERVENTION**

- 24.1 Aux présentes intervient monsieur Cédric Leboeuf, lequel déclare avoir pris connaissance de la présente convention, s'engage à en respecter les termes et accepter toute stipulation et obligation qui pourraient le lier. Pour plus de précision, Cédric Leboeuf se porte caution de l'ensemble des obligations de GESTION VETA INC. envers les autres Actionnaires qui sont prévues aux présentes, renonce aux bénéfices de discussion et de division et déclare que le présent cautionnement est consenti à titre purement personnel.

#### **25. INTERPRÉTATION**

- 25.1 Les titres des articles qui précèdent sont insérés à titre de référence seulement et n'affecteront pas la construction ou l'interprétation des présentes.
- 25.2 Lorsque le contexte l'exige, les mots au singulier incluront le pluriel et vice versa.
- 25.3 Lorsque le contexte l'exige, le terme Actionnaire désigne la personne physique qui en a le Contrôle.
- 25.4 La présente convention sera régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec.
- 25.5 Les Actionnaires conviennent d'élire domicile dans le district judiciaire de Beauharnois et choisissent celui-ci pour l'audition de toute réclamation découlant de l'interprétation, de l'application, l'accomplissement, l'entrée en vigueur, la validité et les effets des présentes.
- 25.6 À l'égard des questions qui en feront l'objet, la présente convention peut être désignée sous le nom de « **convention entre actionnaires participants** ».
- 25.7 Chaque exemplaire de la présente convention sera, après sa signature par les parties, qu'il soit sur support papier ou sur support informatique, réputé être un original, mais ces exemplaires ne constitueront ensemble qu'un seul et même document.

**[SIGNATURES À LA PAGE SUIVANTE]**

En foi de quoi, les Actionnaires et les intervenants aux présentes, reconnaissant que toutes les stipulations contenues à la présente convention ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur étendue signent en trois (3) exemplaires à Saint-Zotique en date du @@ 2025.

**GESTION VETA INC.**

---

Par : Cédric Leboeuf

---

**AMANDA COCKBURN**

**CLINIQUE VÉTÉRINAIRE VETA  
INC.**

---

Par : Amanda Cockburn